



ARRETE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU PROFIT DE LA SASU NIZON

DOMAINE COMMUNAL

A. n° 23.2064

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Municipal de Voirie en date du 14 mai 1956 approuvé par Monsieur le Sous Préfet le 22 juin 1956,

Vu la décision n° 22.903 en date du 23 décembre 2022, fixant les tarifs de droit de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n° 20.1304a, en date du 6 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint au Maire de Royan,

Vu la demande en date du 7 septembre 2023, de la SASU NIZON, représentée par son gérant, Monsieur Jérôme NIZON, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 952 261 071, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de son activité professionnelle de contrôle technique pour le stationnement et la circulation des véhicules, au droit de son établissement, 20 boulevard Georges Clemenceau à Royan.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 19.0427 en date du 7 mars 2019, portant autorisation d'occupation du domaine public communal à la SARL CONTROLE TECHNIQUE CLEMENCEAU, est abrogé.

ARTICLE 2 : La SASU NIZON est autorisée à occuper une surface de 23,30 m², sur le domaine public communal, au droit de son établissement, pour le stationnement et la circulation des véhicules, dans le cadre de son activité professionnelle, conformément au plan joint.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans, soit du 18 août 2023 au 17 août 2033, à titre précaire et révocable. A l'expiration de la durée de l'autorisation, les lieux seront remis en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 4 : Pour la période du 18 août 2023 au 17 août 2024, l'occupant devra verser une redevance annuelle de 929,67 euros (neuf cent vingt-neuf euros et soixante-sept centimes), ainsi calculée : 23,30 m² x 39,90 euros le m², conformément à la décision n° 22.903 en date du 23 décembre 2022, fixant les tarifs de droit de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le montant de la redevance sera révisable annuellement.

Ladite redevance sera versée auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan, au plus tard les 31 janvier et 31 août de chaque année, en deux termes égaux.

ARTICLE 5 : L'occupant aura, seul, à supporter la charge de tous les impôts auxquels sont soumis, ou pourraient être soumis les terrasses, les aménagements et les installations, quelle qu'en soit l'importance et la nature.

ARTICLE 6 : L'occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité sur ledit emplacement. Il doit jouir de l'emplacement suivant sa destination et dans le cadre de son activité, telle qu'elle figure au registre du commerce et des sociétés.

.../...

MISE EN LIGNE LE 13-09-2023

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée "intuitu personae", en considération du nom de l'exploitant et de la forme juridique de l'exploitation. Toute modification rendrait la présente autorisation caduque.

L'occupant ne pourra sous-louer en droit ou en fait tout ou partie de l'emplacement mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : L'occupant devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux, de manière à ne jamais donner lieu à aucune réclamation de la part de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 9 : Toute intervention ultérieure réalisée sur l'emplacement ci-dessus désigné devra faire l'objet d'une autorisation de la commune de Royan.

ARTICLE 10 : L'occupant sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie et ce, quelle que soit leur durée.

ARTICLE 11 : L'occupant veillera à la qualité, au bon goût et à l'éclairage de son établissement. Il ne sera pas autorisé de lumières violentes ou intermittentes.

ARTICLE 12 : L'occupant devra contracter une assurance contre les risques civils, locatifs, de voisinage et contre le recours des tiers.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être résiliée de plein droit, dans un délai de deux mois à compter de la date de la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, pour défaut de paiement de son prix, dans le cas où l'occupant ne remplirait pas toutes les obligations énoncées dans la présente, ou pour l'inexécution d'une quelconque des charges, conditions ou obligations du règlement municipal de voirie, ou tout autre cas où la commune le jugerait utile pour des raisons d'intérêt public.

Elle pourra également être résiliée en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'occupant.

Sans préjudice des mesures édictées, faute de se conformer aux décrets et lois en vigueur, l'occupant sera poursuivi conformément au Code Pénal.

ARTICLE 14 : A l'expiration, ou à la résiliation, de l'autorisation, la ville exigera la remise des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 15 : Dans tous les cas de résiliation, l'occupant ne pourra prétendre à une indemnité.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès des services de la collectivité, un mois avant la date de l'échéance.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 11 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint en charge de l'Occupation
Du Domaine Public,



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 septembre 2023

Philippe CUSSAC

BOULEVARD CLEMENCEAU

Ech = 1/100

Occupation du Domaine Public



Service
Urbanisme
et
Aménagement
du territoire

1000000

Service d'Urbanisme V.A.B.

Version 2013

